

# VD\_OMNI PE.2011.0169 vom 31. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0169](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0169)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0169 du 31 octobre 2011

IT: VD\_OMNI PE.2011.0169 del 31 ottobre 2011

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de renouvellement de l'autorisation de séjour d'une ressortissante camerounaise qui ne fait plus ménage commun avec son époux de nationalité suisse. Absence de raisons personnelles majeures: les violences conjugales dont la recourante prétend avoir fait l'objet sont dénuées de vraisemblance et la réintégration dans son pays de provenance n'est pas compromise. La prolongation de l'autorisation de séjour sur la base de LEtr-50-1-a ne se justifie pas. Pas de cas individuel d'une extrême gravité (recourante sans enfant en Suisse, mauvaise intégration, depuis plusieurs années à l'assistance publique, absence d'attaches en Suisse, bonnes possibilités de réintégration dans l'état de provenance). Recours au TF rejeté dans la mesure où il était recevable (2C\_997/2011 du 3 avril 2012).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) Le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr; 142.20]). L'exigence du ménage commun prévue aux art. 42 à 44 LEtr n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (art. 49 LEtr). Une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants (art. 76 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]). b) En l'occurrence, la recourante ne fait plus ménage commun avec son époux depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, comme en atteste l'annonce faite le 27 juillet 2010 par le Bureau des étrangers de la Commune de 3\*\*\*\*\* au SPOP. La recourante a confirmé cette information à la police lors de son audition du 11 novembre 2011 (" Je ne vis plus avec mon mari depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 "). Comme la recourante ne conteste ni le fait qu'elle n'est plus ménage commun avec son époux ni la date de ce changement, il n'est pas nécessaire de déterminer qui a averti le Bureau des étrangers de la Commune de 3\*\*\*\*\* de la modification de la situation des époux. Aucune raison majeure justifiant l'existence de domiciles séparés ne peut être invoquée. A l'évidence, la séparation n'est ni provisoire ni justifiée par des obligations professionnelles. La recourante ne peut donc pas demander la prolongation de son autorisation de séjour en application de

l'art. 42 LEtr.

### E. 3

a) L'art. 50 al. 1 let. b LEtr dispose qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Ces raisons sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA). Si la violence conjugale est invoquée, les autorités compétentes peuvent demander des preuves (art. 77 al. 5 OASA). Sont notamment considérés comme indices de violence conjugale les certificats médicaux, les rapports de police, les plaintes pénales, les mesures au sens de l'art. 28b CC ou les jugements pénaux prononcés à ce sujet (art. 77 al. 6 OASA). S'agissant de la violence conjugale, il faut qu'il soit établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale, sous peine de mettre en péril sa santé physique ou psychique (ATF 2C\_982/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.3). La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité, condition qui est en principe réalisée lorsque la personne admise dans le cadre du regroupement familial est sérieusement mise en danger dans sa personnalité du fait de la vie commune (cf. ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4; arrêts 2C\_759/2010 du 28 janvier 2011 consid. 5.2.1; 2C\_590/2010 du 29 novembre 2010 consid. 2.5.3). Cela a été nié dans un cas où il était établi que l'épouse du recourant avait proféré à son encontre des cris et l'avait giflé une fois (ATF 136 II 1 consid. 5.4 p. 5) et dans un autre où la recourante avait allégué avoir reçu une gifle au cours d'une dispute conjugale et avoir été chassée du domicile conjugal (arrêt 2C\_358/2009 du 10 décembre 2009 consid. 5.2) S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise ("stark gefährdet"). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 2C\_789/2010 du 31 janvier 2011 consid. 4.2 et références citées). b) Dans son acte du 19 mai 2011, le conseil de la recourante déclare que le mari de sa mandante " gérât seul les finances familiales sans en informer son épouse ni lui laisser le moindre montant à libre disposition " (allégué 4), " de sorte qu'il est loisible d'admettre que la recourante était victime de violences financières " (allégué 5). A l'évidence, les " violences financières " ici alléguées ne peuvent être qualifiées d'actes de violence conjugale au sens des art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA. Quoi qu'il en soit, la recourante n'apporte aucune preuve de ses allégations et aucun élément du dossier ne vient appuyer ses dires. Certes, la recourante déclarait à la police, le 11 novembre 2010: " Je ne peux pas vous dire si je fais l'objet de poursuite car je ne m'occupais pas du tout de l'administratif lorsque j'étais mariée "; mais cela n'établit aucunement l'existence de conflits autour des questions financières ou de pressions de la part de l'époux. Le conseil de la recourante évoque également des " cris, insultes, casse d'objets " (cf. acte de recours du 19 mai 2011, allégué 11), soit des éléments de violence psychologique. Comme le fait remarquer le SPOP dans sa réponse du 3 juin 2011, la recourante a cependant déclaré à la police, le 11 novembre 2010, qu'elle n'avait pas subi de violences conjugales. Pour expliquer cette réponse, le conseil de la recourante soutient, dans mémoire complémentaire du 21 juin 2011, que, pour beaucoup de femmes et en particulier les femmes migrantes, la notion de violence conjugale se cantonne à celle de violence physique, et non psychologique. Pour pertinente que soit cette

remarque, il sied toutefois de relever la formulation de la question posée par l'agent de police. Celui-ci ne s'est pas contenté de demander à la recourante si elle avait été victime de violences conjugales, mais s'est enquis de " violences pouvant porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique ". La nature des violences n'était ainsi pas spécifiée; seuls importaient leurs effets. La recourante pouvait dès lors comprendre qu'il n'était pas uniquement question de coups donnés, mais de tout comportement, quel qu'il fût, mettant en péril sa santé au sens large. Par ailleurs, si l'on fait abstraction de ces subtilités sémantiques, on ne comprend pas comment la recourante aurait pu déclarer qu'elle vivait une relation normale avec son époux si elle avait essuyé, dans une notable mesure, des insultes, récriminations ou propos dégradants de sa part. Il est concevable qu'on puisse se méprendre sur la notion de violence conjugale; qualifier de normale une relation émaillée de paroles dénigrantes heurte le sens commun. Les violences dont la recourante prétend avoir fait l'objet sont dénuées de vraisemblance. Le témoignage écrit de G. Y. \_\_\_\_\_ X. \_\_\_\_\_ n'a qu'une faible valeur probante. Pour autant que ses propos soient avérés, ils ne révèlent pas une violence d'une intensité suffisante au regard de la jurisprudence. Comme l'admet la témoin, elle n'a en effet vu que peu de fois les époux. Et ces déclarations entrent, sans qu'on puisse l'expliquer, en contradiction avec celles que la recourante a faites à la police. Il en est de même du témoignage de C. H. \_\_\_\_\_, qui affirme que la recourante se faisait traiter de " Minporcois ", ce qui ne renseigne que peu le tribunal. Par ailleurs, il soutient que la recourante a fait l'objet de violences physiques (" il la Taper a plusieurs Fois "), ce qui ne manque pas de surprendre, puisque la recourante n'a jamais prétendu que tel avait été le cas. Cet élément jette le discrédit sur les déclarations de C. H. \_\_\_\_\_ et, indirectement, sur celles de la recourante, dont la version des faits, s'agissant des violences conjugales, est pour le moins fluctuante. Dans un premier temps, elle a en effet prétendu qu'elle n'avait jamais fait l'objet de violences physiques (cf. mémoire complémentaire du 21 juin 2011). La réintégration de la recourante dans son pays de provenance – qu'il s'agisse de la France ou du Cameroun – ne semble pas poser de problème insurmontable. Comme elle l'a déclaré à la police, tous les membres de sa famille vivent dans l'un ou l'autre de ces deux pays. Elle pourrait donc bénéficier de leur soutien en cas de départ de Suisse. La réintégration sera d'autant moins difficile que la recourante n'a pas de problème de santé – elle ne le prétend pas –, qu'elle est encore relativement jeune et qu'elle n'a aucun enfant sous sa garde.

#### **E. 4**

OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions; ce terme signale aussi que la notion d' " intégration réussie " doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (ATF 2C\_546/2010 du 30 novembre 2010 consid. 5.2.1 et 2C\_68/2010 du 29 juillet 2010 consid. 4.3). b) En l'occurrence, la recourante s'est mariée le 30 janvier 2004. Elle vit séparée de son conjoint depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010. La condition temporelle de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr est donc en apparence remplie. Des doutes quant à la réalité de l'union conjugale surgissent lorsqu'on porte attention au fait qu'en janvier 2010, alors qu'elle vivait une relation " tout à fait normale " avec son mari, elle se prostituait. Au vu de ce qui suit, la question n'a toutefois pas à être tranchée. Afin de prouver que la seconde condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr est remplie, la recourante a produit une pétition, dont les signataires " attestent de la bonne intégration de A.X. \_\_\_\_\_ et exhortent les autorités administratives et judiciaires à lui octroyer une nouvelle autorisation de séjour ". Il sied de rappeler que l'intégration est une notion de droit. La pétition n'apporte aucun fait probant permettant au tribunal de juger de l'intégration de la recourante. La recourante maîtrise la langue nationale parlée à son lieu de domicile. En

effet, selon le rapport de police du 16 novembre 2011, elle parle et comprend parfaitement le français. Elle n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale ni de plainte adressée à l'autorité de 3\*\*\*\*\*. Cependant, la recourante est sous le coup de trois actes de défaut de biens. Son intégration professionnelle est clairement mauvaise. Elle n'a fait preuve que d'une très faible volonté de participer à la vie économique. Les époux ont perçu des prestations financières importantes des services sociaux durant leur vie commune et la recourante dépend actuellement de l'assistance publique. Les explications du conseil de la recourante quant aux " violences financières " qu'elle prétend avoir subies de la part de son époux, qui lui aurait notamment interdit de prendre un travail, ne convainquent pas. L'existence de pressions exercées par son mari n'est pas établie. Par ailleurs, la recourante a fait à deux reprises les démarches administratives nécessaires à la prise d'un emploi, ce qui tend à prouver qu'elle était libre d'exercer une activité lucrative. Enfin, rien n'accrédite la thèse selon laquelle elle aurait été chassée du domicile conjugal parce qu'elle souhaitait, contre la volonté de son mari, prendre un emploi. Dans ses déclarations à la police du 11 novembre 2011, la recourante indiquait que son mari avait changé d'attitude du jour au lendemain, sans qu'elle pût en expliquer les raisons. On ne voit pas ce qui l'aurait empêchée de répondre, si tel avait été le cas, que la séparation faisait suite à une discorde concernant son activité professionnelle. Les déclarations de C. X. \_\_\_\_\_ à la police, le

## **E. 8**

octobre 2010, sont bien plus crédibles. Celui-ci exposait qu'il avait décidé de se séparer de son épouse car il ne supportait pas ses absences régulières. Cet élément est corroboré par le fait que la recourante s'était prostituée, de janvier à avril 2010 à 6\*\*\*\*\*, où elle avait une chambre, selon ses déclarations à la police le 30 novembre 2010. La recourante prétend qu'elle ignorait qu'elle émargeait à l'aide sociale et qu'elle n'en aurait pris conscience qu'en 2009, lorsque le SPOP a refusé de transformer son autorisation de séjour en autorisation d'établissement (cf. acte de recours, p. 2, allégués 7 et 8). Sa version des faits est cependant clairement contredite par plusieurs éléments du dossier du CSR Yverdon-Grandson. En effet, la demande de revenu d'insertion du 4 janvier 2006 porte sa signature et celle de son époux. Elle ne pouvait donc ignorer qu'elle avait sollicité des prestations de l'assistance publique. De plus, elle a régulièrement signé – à quelques exceptions près –, à partir du mois de février 2007, les formulaires " REVENU D'INSERTION – Déclaration de revenus " qui ont été remis chaque mois au CSR Yverdon-Grandson, formulaires dont le but est – on le comprend à leur simple lecture – de permettre le calcul du montant des prestations allouées. Enfin, selon le " journal d'interventions " du CSR Yverdon-Grandson, la recourante a eu plusieurs contacts avec les assistants sociaux entre les années 2004 et 2010. Relevant ces éléments dans ses observations du 28 septembre 2011, le conseil de la recourante fait valoir qu'en raison du climat de violence au sein du couple, " il est loisible de penser que [s]a mandante a signé ces documents sans les lire ni les comprendre afin d'éviter une source de conflit avec son mari ". Dès lors que la preuve de l'existence de violences conjugales n'est pas apportée, cet argument tombe à faux. Il est par ailleurs indifférent que la recourante n'ait pas participé à tous les entretiens avec les assistants sociaux; malgré des contacts occasionnels, elle ne pouvait que savoir qu'elle percevait des prestations de l'assistance publique. En conséquence, la recourante ne peut pas exciper de sa prétendue ignorance pour expliquer sa mauvaise intégration professionnelle. Pour étayer la thèse selon laquelle son mari l'avait empêchée d'exercer une activité lucrative, la recourante a requis la production du rapport de l'enquête diligentée par le CSR Yverdon-Grandson contre son époux concernant une suspicion de dissimulation de ressources. Au dossier du CSR

Yverdon-Grandson figure une copie d'une plainte du 7 juillet 2011 déposée par le SPAS contre C. X. \_\_\_\_\_, à qui il est reproché de n'avoir pas déclaré les revenus qu'il avait perçus du 1<sup>er</sup> mai au 30 octobre 2010, soit peu avant et après la séparation des époux. Ces faits n'ont aucune incidence sur la situation de la recourante dans la présente cause. En effet, une éventuelle dissimulation de revenus de la part de C. X. \_\_\_\_\_ ne prouve en rien qu'il aurait exercé des pressions sur son épouse afin qu'elle renonce à toute activité professionnelle. Par ailleurs, le dossier du CSR Yverdon-Grandson ne contient aucune indication selon laquelle C. X. \_\_\_\_\_ aurait auparavant omis de déclarer des revenus. La production du rapport de l'enquête ayant abouti à la dénonciation du 7 juillet 2011 n'est dès lors pas nécessaire et la requête de la recourante doit être rejetée. c) En conséquence, la recourante ne peut prétendre à la prolongation de son autorisation de séjour en vertu de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. 5. Enfin, le cas de la recourante n'est manifestement pas d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA. Si la recourante respecte apparemment l'ordre juridique suisse, son intégration est cependant mauvaise, compte tenu du critère de l'intégration professionnelle. Elle n'a pas d'enfant en Suisse, ce qui ne s'oppose pas à un retour dans son pays de provenance. Sa situation financière est médiocre, puisqu'elle est sous le coup d'actes de défaut de biens. La durée de sa présence en Suisse est modeste, de sorte que l'on ne peut pas considérer qu'elle a développé des attaches particulières avec le pays. Elle a même déclaré le contraire à la police le 11 novembre 2010 (" A part mon mari, je n'ai aucune attache en Suisse, toute ma famille vivant au Cameroun ou en France "). Comme exposé ci-dessus, les possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance sont bonnes. Enfin, la recourante ne prétend pas que son état de santé est mauvais. 6. Conformément à l'art. 49 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge de la recourante, qui, succombant, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.